

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD**

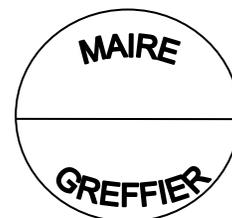
**RÈGLEMENT BEAC-033
RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

**(BEAC-033-1) – 2012-09-24
(BEAC-033-2) – 2013-03-25
(BEAC-033-3) – 2016-06-07
(BEAC-033-4) – 2016-09-26
(BEAC-033-5) – 2018-07-09
(BEAC-033-6) – 2018-07-09
(BEAC-033-7) – 2018-11-19
(BEAC-033-8) – 2020-11-16**

Adopté lors de la séance régulière du Conseil municipal
tenue le lundi 22 septembre 2008



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD**

**RÈGLEMENT BEAC-033
RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES**

À la séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le 22 septembre 2008 à 20 h 00;

ÉTAIENT PRÉSENTS: Son Honneur le Maire Bob Benedetti, les conseillers Jimmy Shiro Hasegawa, Karen Messier, Wade Staddon, Kate Coulter, Roy Baird et David Pollock.

Sur motion du conseiller W. Staddon, appuyée par la conseillère K. Messier, il est **RÉSOLU** comme suit :

VOTES EN FAVEUR: Les conseillers J. S. Hasegawa, K. Messier, W. Staddon, K. Coulter et R. Baird;

VOTE CONTRE: Le conseiller D. Pollock;

ATTENDU QUE le Conseil a le droit de décréter des règlements pour la paix, l'ordre et la saine administration;

ATTENDU QUE le Conseil a le droit de décréter des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et de la diminuer et d'imposer des amendes aux personnes qui peuvent créer, continuer ou permettre aux nuisances d'exister;

ATTENDU QU'il est de l'opinion du Conseil que les règlements de nuisance existants sont désuets et qu'il est dans l'intérêt de la Ville et de ses citoyens qu'un règlement soit décrété pour les raisons ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le lundi 25 août 2008.

PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1 Bruit excessif (excessive noise) : désigne un bruit, ou une combinaison, succession ou répétition de bruits tellement forts, stridents, prolongés ou susceptibles de perturber la tranquillité, la paix, le repos, la jouissance ou le confort du voisinage ou des personnes dans les environs.

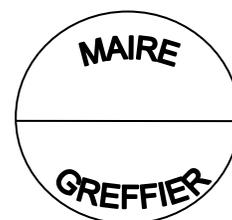
1.2 Congé statutaire ou public (statutory or public holiday) : congé public décrété par les gouvernements fédéral ou provincial, et, en ce qui a trait à la fête du Canada, le 1^{er} juillet seulement.

(BEAC-033-8, art. 1)

1.3 Désagrément (annoyance) : cause une légère colère ou de la détresse psychologique.

1.4 Entrer (trespassing) : s'introduire sans permission sur tout terrain ou propriété publique ou privée.

1.5 Flâner (loitering) : action de s'attarder, déambuler sans but, sans motif ou



intention légitime.

- 1.6 Moteur (motor) : un moteur à combustion.
- 1.7 Obstruction (obstruct) : interrompre, entraver, opposer, bloquer ou fermer.
- 1.8 Personne (person) : signifie une personne physique et morale, sauf lorsque spécifié autrement.
- 1.9 Perturbateur (disorderly) : se rapporte à tout comportement indiscipliné ou offensant.
- 1.10 Propriété publique (public property) : les rues, ruelles, parcs, espaces verts et autres endroits publics, ou endroits auxquels le public a accès, de façon expresse ou tacite.
- 1.11 Règlement de zonage (zoning by-law) : le règlement de zonage en vigueur à la Ville de Beaconsfield au moment de l'infraction.
- 1.12 Représentant autorisé (authorized representative) : tout membre du service de police de la Ville de Montréal ainsi que tout agent de la patrouille municipale ou employé autorisé de la Ville de Beaconsfield.
- 1.13 Véhicule (vehicle) : un véhicule automobile, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ainsi qu'une motoneige, un véhicule tout-terrain motorisé ou tout autre véhicule motorisé destiné à circuler en dehors des chemins publics au sens de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., Chapitre V-1.2).
- 1.14 Ville (city) : Ville de Beaconsfield et le territoire de celle-ci.
- 1.15 Combustible solide (solid fuel) : Toute matière solide avec laquelle on peut faire du feu.

(BEAC-033-2, art. 1)

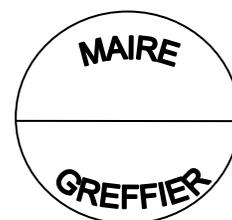
- 1.16 Info-Smog : un programme de prévision quotidienne de la qualité de l'air et d'avertissement de smog sur les régions du sud du Québec, produit par Environnement Canada en collaboration avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le ministère de la Santé et Services sociaux du Québec et ses directions régionales de santé publique ainsi que la Ville de Montréal.

(BEAC-033-2, art.1)

ARTICLE 2 - BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé à l'intérieur de la Ville :

- 2.1 Le tintement de cloches et carillons, à l'exception des cloches et carillons d'église, le sifflement de sifflets ou d'autres bruits.
- 2.2 Créer ou permettre de faire, sur une propriété publique ou privée, tout bruit en tout temps, en particulier après 22 h, de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.
- 2.3 La garde de tout animal qui hurle, crie ou aboie de manière ou à un moment qui peuvent causer des désagréments aux occupants de toute propriété.
- 2.4 L'opération d'un véhicule automobile ou d'un bateau à moteur non équipé d'un silencieux qui, efficacement, réduit le bruit du tuyau d'échappement du moteur de tel véhicule ou bateau.



- 2.5 L'opération d'une radio ou autre dispositif de son dans un véhicule automobile ou d'un bateau à moteur en tout temps pour fin de publicité, ou entre 22 h et 7 h pour toute autre raison, de manière ou à un moment qui peuvent causer des désagréments aux occupants de toute propriété.
- 2.6 L'utilisation d'un klaxon ou autres instruments d'avertissement sur un véhicule ou d'une autre manière, à l'exception des cas où cette utilisation est absolument nécessaire.

ARTICLE 3 - PROPRETÉ DES PROPRIÉTÉS

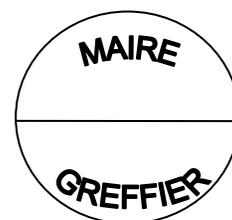
Constitue une nuisance et est prohibé à l'intérieur de la Ville :

- 3.1 La présence, sur tout terrain, de branches, broussailles, ferraille, ordures, papiers, bouteilles vides, bois pourri ou tous rebuts.
- 3.2 La présence, sur tout terrain, de toute eau stagnante ou corrompue ou de toute matière immonde, infectée ou corrompue.
- 3.3 Le fait de lancer dans toute rue, propriété publique ou privée, tout déchet de tout genre, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout papier, sac en papier, boîte de conserve, bouteille, emballage, mégot de cigarette ou tout contenant, peu importe la nature.
- 3.4 Le défaut de fournir un drain de surface adéquat sur tout lot.
- 3.5 Le fait, par quiconque, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, de laisser la pelouse ou toute herbe à une hauteur de plus de quinze (15) centimètres.
- 3.6 Le fait d'attacher ou de placer, sur quelque partie que ce soit d'un édifice ou autre bâtiment ou sur un mur d'enceinte ou une clôture, quelque chose de sale ou de dégoûtant ou de nature offensante.
- 3.7 Le fait, pour le propriétaire, l'administrateur ou le locataire d'un immeuble commercial ou industriel, pour le propriétaire d'utilités publiques ou d'installations de communications ou de transport de tolérer ou de laisser subsister sur sa propriété des graffitis ou des marques.
- 3.8 Transporter, utiliser ou être en possession de tout objet ou matériau dans le but de tracer des tags ou des graffitis.

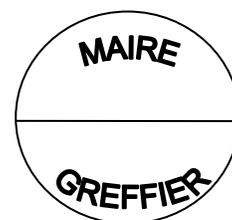
ARTICLE 4 – PAIX PUBLIQUE ET SÉCURITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé à l'intérieur de la Ville :

- 4.1 Être ivre et perturbateur dans une propriété publique.
- 4.2 Uriner, déféquer ou cracher dans une propriété publique ou privée.
- 4.3 Lancer toute roche, neige, glace ou autre projectile ou utiliser un arc et flèches, lance-pierre ou catapulte ou sarbacane ou de porter ou décharger une arme à feu ou pistolet à air.
- 4.4 Patiner, descendre, skier, glisser en traîne sauvage sur ou à travers tout trottoir, rue ou propriété publique autre que les endroits spécialement réservés à cette fin.



- 4.5 Mendier, flâner ou errer dans toute rue, chemin ou propriété publique, ou menacer, déranger ou causer des désagréments à toute personne en se tenant sur un trottoir ou sentier ou en utilisant un langage ou une gestuelle insultant ou profane ou de toute autre façon, ou en refusant de circuler avec une promptitude raisonnable lorsque ordonné par tout représentant autorisé.
- 4.6 Afficher tout avis ou pancarte en tout temps sur toute propriété publique ou privée, à l'exception de ceux spécifiés dans le règlement de zonage ou autrement autorisés par la Ville.
- 4.7 Flâner devant tout commerce ou entrée ou refuser de circuler avec une promptitude raisonnable lorsque ordonné par un policier ou un représentant autorisé de la Ville.
- 4.8 Entrer sans permission sur toute propriété publique ou privée.
- 4.9 Avoir sur soi ou en sa possession, dans un endroit public, un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans motif raisonnable, dont la preuve sera à la charge de la personne trouvée en possession ou portant tel objet.
- Aux fins de cet article, "objet similaire" signifie - sans limiter la généralité de cette expression - tout objet pouvant être utilisé à des fins d'agression sur une personne.
- 4.10 Placer l'éclairage extérieur de manière à ce que:
- i. les rayons de lumière soient dirigés sur une propriété adjacente; ou
 - ii. dans l'opinion de la Ville, la circulation soit affectée de façon nuisible.
- 4.11 Avoir en sa possession tout contenant en verre dans tout parc. Sans limiter la généralité du présent paragraphe, récipient en verre inclut un bocal de verre, bouteille, récipient ou verre pour boire.
- 4.12 Participer, encourager ou assister à un acte ou démonstration dépravé, indécent ou sexuel sur la propriété publique, ou sur la propriété privée à la vue du public.
- 4.13 Le fait d'empêcher, entraver ou interférer avec tout représentant autorisé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions.
- 4.14 Le fait de déclencher, volontairement ou de façon délibérée, une fausse alarme d'incendie ou d'appeler, sans motif, le Service de police ou des Incendies de la Ville de Montréal ou la patrouille municipale ou tout autre appel de même nature.
- 4.15 Le fait de grimper, escalader ou de monter sur une structure fixe sur toute propriété publique qui n'a pas été spécifiquement conçue pour cette raison.
- 4.16 La possession ou la consommation d'alcool sur la propriété publique sans avoir le permis nécessaire.
- 4.17 Allumer des feux d'artifices ou des pétards à l'intérieur des limites de la Ville sans la permission du Service des incendies de la Ville de Montréal.
- 4.18 Le fait de tenir une réunion, rassemblement, retrouvailles, spectacle ou divertissement brutal ou désordonné dans les rues, les parcs ou la propriété publique.



- 4.19 Le fait d'utiliser, sans motif légitime, une sonnette ou tout autre moyen d'appeler les occupants d'un édifice.
- 4.20 Le fait de déplacer, enlever ou éteindre une barricade ou autre moyen d'avertissement placé dans les rues ou sur la propriété publique aux fins d'avertir de la présence d'un danger.
- 4.21 Le fait de tenir, sans motif légitime, sur une propriété publique ou privée, une assemblée de protestation ou un sit-in ou le fait de piqueter ou d'occuper sans motif légitime une propriété publique ou privée.
- 4.22 Le fait, sans motif légitime, de troubler la paix de quelque façon que ce soit.
- 4.23 Le fait d'allumer ou de maintenir un feu ou un feu de joie en plein air sur toute propriété publique ou privée, d'utiliser un foyer ou four à bois pour l'extérieur.
- 4.24 Le dégagement d'étincelles, de braises, de suie d'une cheminée ou d'autres sources.
- 4.25 L'utilisation de tout type d'appareil de cuisson dans les propriétés publiques de la Ville, sans permis valide.

(BEAC-033-3, art. 1.1)

- 4.26 Le fait de fumer des produits de tabac ainsi que tous autres produits ou substances, végétales ou chimiques, pouvant être fumé par quelque instrument que ce soit, y compris par cigarette électronique ou tout autre dispositif de cette nature, sur la propriété publique, à l'exception des rues, ruelles et trottoirs.

(BEAC-033-6, art. 1)

ARTICLE 5 – CONSTRUCTION, RÉPARATION DE BÂTIMENTS OU RÉPARATION DE VÉHICULES MOTORISÉS

Constitue une nuisance et est prohibé à l'intérieur de la Ville :

- 5.1 L'opération, du lundi au vendredi entre 21 h et 7 h, le samedi après 17h, le dimanche et lors de congé statutaire ou public, de toute machine ou mécanisme, outil ou instrument à moteur, à l'exception d'opérations de déneigement durant et à l'intérieur des 6 heures suivant la fin de la chute de neige;

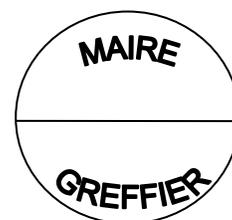
(BEAC-033-1, art. 1)

- 5.2 L'utilisation ou le fonctionnement d'une scie mécanique, souffleur à feuilles, tondeuse à gazon, coupe-bordures, taille-haies ou tout autre appareil du même genre le dimanche et lors de congé statutaire ou public avant midi ou après 16 h, du lundi au vendredi entre 21 h et 7 h et le samedi après 17 h;

(BEAC-033-1, art. 1; BEAC-033-5, art. 1)

- 5.2.1 Nonobstant l'article 5.2, l'utilisation ou le fonctionnement d'un souffleur à feuilles est prohibée du 1^{er} juin au 30 septembre.

(BEAC-033-5, art. 2)



- 5.3 Toute construction, réparation ou modification à toute bâtisse ou partie d'une bâtisse ou à tout véhicule automobile, chaudière, moteur ou machinerie, en tout endroit et en tout temps le dimanche et lors de congé statutaire ou public, ou du lundi au vendredi entre 21 h et 7 h et le samedi après 17 h;

(BEAC-033-1, art. 1)

- 5.4 Le fait, par quiconque, de réparer, d'entretenir ou de modifier, à l'extérieur d'un bâtiment fermé sur tout immeuble situé dans une zone autre que celle reliée à l'usage « véhicule à moteur » tel que décrit au règlement de zonage, un véhicule routier, sauf s'il s'agit d'un « véhicule de promenade » réservé à l'usage exclusif de l'occupant. Un (1) seul véhicule peut être réparé, modifié ou entretenu à la fois.
- 5.5 Le fait, par quiconque, de mettre au rancart, de démanteler ou d'altérer de quelque façon que ce soit, tout véhicule routier, immatriculé ou non, sur tout immeuble ou partie d'immeuble, à l'extérieur d'un bâtiment.
- 5.6 Le fait, par quiconque, d'appliquer tout apprêt, fini ou peinture susceptible d'émettre des poussières, odeurs ou tout autre contaminant dans l'environnement, à l'intérieur ou à l'extérieur de tout véhicule routier, sur tout immeuble situé dans une zone autre que celle reliée à l'usage « véhicule à moteur » tel que décrit au règlement de zonage.
- 5.7 L'excavation de terre ou roc sur tout terrain ou laisser une bâtisse partiellement construite, de quelque nature que ce soit, sans prendre les précautions nécessaires pour prévenir que l'une ou l'autre devienne un danger à la santé et la vie.
- 5.8 Le fait de stationner un véhicule commercial sur une propriété résidentielle, si le véhicule excède 2,5 mètres de hauteur ou si le produit de la longueur par la largeur par la hauteur du véhicule excède 45 m³, ou s'il possède plus de deux essieux.
- 5.9 Le fait de conserver, à l'extérieur du véhicule commercial, le chargement, outils, équipement et accessoires normalement utilisés ou devant être utilisés pour des motifs industriels ou commerciaux, s'ils sont visibles de la rue.
- 5.10 Le fait de produire de la poussière ou des particules dans l'air de façon à incommoder le voisinage par la coupe de béton, de ciment, de brique, de pierre ou de pavé uni.

(BEAC-033-3, article 1.2)

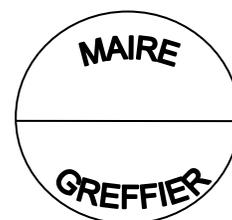
- 5.11 Le fait de produire de la poussière ou des particules dans l'air de façon à incommoder le voisinage par le sablage au jet de sable.

(BEAC-033-4, article 1.1)

ARTICLE 6 – DESTRUCTION, OBSTRUCTION OU DOMMAGE À UNE PROPRIÉTÉ

Constitue une nuisance et est prohibé à l'intérieur de la Ville :

- 6.1 Le déversement dans ou sur le lac Saint-Louis ou dans ou sur tout ruisseau, fossé, rue, propriété publique ou privée, de toute carcasse, entrailles, rebut, coupures de gazon, feuilles, branches, terre, ordures ou autre objet ou matière nocifs ou désagréables.
- 6.2 Le fait de remplir, obstruer ou placer tout débris, terre, pierres, roches,



branches, feuilles, gazon dans tout fossé, drain ou conduit souterrain.

- 6.3 Le fait de couper, endommager ou mutiler tout arbre sur une propriété privée ou publique excepté lorsqu'il est nécessaire de le couper pour prévenir les blessures aux personnes ou pour préserver la santé de l'arbre, sujet à l'obtention de tout permis nécessaire.
- 6.4 Mutiler, détruire ou enlever tout avis affiché à la demande du Maire, Conseil, Directeur général, ou de tout autre directeur ou officier de la Ville ou du Directeur de Police ou Directeur des Incendies, ou des autorités gouvernementales, scolaires ou de l'Agglomération.
- 6.5 Éteindre sans motif toute lampe ou autre matière d'éclairage sur toute propriété publique.
- 6.6 Souiller la propriété publique.
- 6.7 Obstruer toute issue de secours, escaliers de service ou de toute partie, incluant les entrées et paliers.
- 6.8 Déposer ou lancer de la neige ou tout autre matériel sur la rue, trottoir ou propriété publique ou privée.

ARTICLE 7 – ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé à l'intérieur de la Ville :

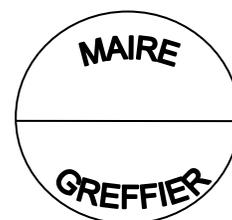
- 7.1 La garde de tout bétail, cheval, oie, canard, pigeon ou autre volaille n'importe où dans la Ville.
- 7.2 La garde ou l'élevage des animaux d'une espèce reconnue sauvage par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ou toute autre autorité gouvernementale autorisée, qu'ils soient apprivoisés ou non.
- 7.3 Le fait de garder, nourrir ou attirer des ratons-laveurs, des écureuils ou autres animaux sauvages n'importe où dans la ville, et ce, de façon intentionnelle.

(BEAC-033-3, article 1.3)

ARTICLE 8 – UTILISATION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ

Constitue une nuisance et est prohibé à l'intérieur de la Ville :

- 8.1 Jouer ou pratiquer le golf dans tout parc public.
- 8.2 L'utilisation de tout bâton de hockey sur toute patinoire entretenue par la Ville à l'exception des heures pendant lesquelles le jeu de hockey est programmé.
- 8.3 L'utilisation de tout go-kart, motoneige ou autres véhicules similaires ailleurs que sur la propriété privée du propriétaire ou tel que permis par toute loi de toute autorité compétente.
- 8.4 L'équipement de jeu, comme les paniers de basket-ball, installés sur des poteaux, de façon permanente ou non, sur la propriété publique située entre la ligne privée de la propriété et le bord de la chaussée.
- 8.5 Le fait, par quiconque, de garder à l'extérieur d'un bâtiment fermé, tout véhicule routier non immatriculé de l'année courante.
- 8.6 Placer, décharger ou déposer sur toute voie publique un conteneur, de la terre, des pierres, des matériaux de construction ou de pavage sans permis ou ne pas signaler ou aviser ladite obstruction de manière



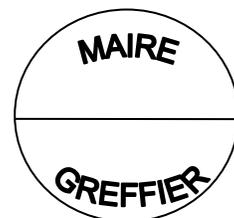
appropriée.

- 8.7 Altérer, modifier, construire sur ou faire quelconques travaux sur la propriété publique sans avoir obtenu les permis requis.
- 8.8 Entre le 1^{er} novembre et le 30 avril, l'utilisation de tout objet placé sur la propriété publique en-deçà d'un (1) mètre du pavage de la rue.
- 8.9 L'utilisation de marqueurs de propriété entre le 15 avril et le 31 octobre et qui sont:
- i. fabriqués d'autre matériau que du béton ;
 - ii. de toute couleur autre que blanc ;
 - iii. plus haut que 250 mm ;
 - iv. plus long que 200 mm ;
 - v. placés sur le pavage ;
 - vi. fixés au sol de quelque façon que ce soit ;
 - vii. placés à moins de trois mètres de distance l'un de l'autre.

(BEAC-033-8, art. 2)

- 8.10 L'ouverture, la fermeture ou l'utilisation de toute borne-fontaine par une personne non autorisée.
- 8.11 Le fait de garder, sur toute propriété, des arbres ou branches qui, à l'opinion du Conseil, exprimée par résolution, constituent un danger à la vie ou à la propriété.
- 8.12 Stationner ou permettre de stationner tout camion ou camionnette, véhicule commercial, autobus ou véhicule de livraison, sur ou devant toute propriété, dans toute section de la Ville où sont interdits les édifices commerciaux, ou dans toute portion de la Ville pour une période de 3 heures ou plus. Cependant, ledit véhicule peut être stationné sur les lieux si des travaux de nature commerciale sont effectués sur la propriété et qu'ils ne contreviennent pas au règlement de zonage ou tout autre règlement.
- 8.13 Le fait de transporter dans la Ville tout rebut, terre, pierres, sable, branche, feuilles ou autre substance ou matière au moyen d'un véhicule qui n'est pas fermé ou recouvert d'une bâche solidement attachée; le fait de permettre qu'une partie quelconque de la substance ou matière transportée ne s'échappe ou tombe du véhicule au cours de ce transport, que le véhicule soit fermé ou non, ou couvert d'une bâche ou non.
- 8.14 L'utilisation ou l'occupation de toute bâtisse, bureau, résidence, commerce ou annexe de bâtisse dans lesquels tout évier, lavabo, bain, urinoir ou cabinet de toilette n'est pas équipé d'eau courante, et de tuyaux fixes permettant le drainage et l'évacuation de celle-ci dans les égouts de la Ville, si de tels égouts sont disponibles et, autrement, dans une ou plusieurs fosses septiques d'un modèle approuvé, convenablement installées et gardées libres et nettes de saletés ou d'obstruction.
- 8.15 La présence sur le terrain ou dans les limites des parcs suivants entre 22 h et 7 h :
- (a) Parc Mémorial
 - (b) Parc Centennial
 - (c) Parc Lakeview
 - (d) Parc Angell Bay
 - (e) Parc St-Louis
 - (f) Parc St-James

(BEAC-033-3, article 1.4)



- 8.16 La présence dans les limites du terrain public utilisé comme parc de planche à roulettes (skatepark) entre 21 h et 9 h.

(BEAC-033-3, article 1.4)

- 8.17 La présence sur le terrain ou dans les limites de toute autre propriété de la Ville entre 23 h et 7 h.

(BEAC-033-3, article 1.4)

- 8.18 Toutefois, un permis d'utilisation des lieux pour prolonger les heures permises prévues aux paragraphes 8.15 à 8.17 peut être obtenu du Service de culture et loisirs.

(BEAC-033-3, article 1.4)

ARTICLE 9 – ENVIRONNEMENT ET QUALITÉ DE L'AIR

Constitue une nuisance et est prohibé à l'intérieur de la Ville :

- 9.1 Le fait de laisser fonctionner le moteur d'un véhicule immobilisé pendant plus de 3 minutes, par période de 60 minutes, à l'exception d'un moteur diesel, pour lequel la limite est de 5 minutes, par période de 60 minutes.

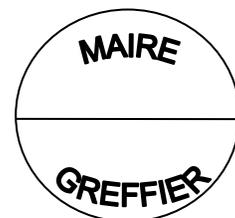
Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de 10 minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

- 9.2 Sont exclus de l'application du présent règlement les véhicules et situations suivants :

- i. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière.
- ii. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule.
- iii. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments.
- iv. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation.
- v. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire.
- vi. un véhicule de sécurité blindé.
- vii. tout véhicule mû, en tout ou en partie, par une énergie non polluante, tel un véhicule hybride.
- viii. un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.
- ix. Lorsque le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule, si la température extérieure est inférieure à -10° C.

- 9.3 Pour les fins de l'application du présent règlement, la température extérieure est celle mesurée à chaque heure par Environnement Canada à l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal.

- 9.4 Il est interdit d'utiliser un appareil de chauffage d'appoint utilisant un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog, émis par Info-Smog, est en vigueur pour la région de Montréal.



(BEAC-033-2, art. 1)

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS – PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

- 10.1 Quiconque souille la propriété publique doit en effectuer le nettoyage s'il en est requis par la Ville ou par un de ses représentants. Le nettoyage doit être effectué immédiatement ou dans le délai alloué à cette fin.
- 10.2 Lorsqu'une nuisance est constatée, la Ville ou un de ses représentants peut aviser, par écrit, le propriétaire, administrateur, locataire ou occupant de la propriété sur laquelle une telle nuisance existe, de prendre les moyens nécessaires pour éliminer cette nuisance dans le délai alloué à l'avis, lequel ne peut excéder dix (10) jours.
- 10.3 Si le propriétaire, administrateur, locataire ou occupant de la propriété refuse ou néglige de se conformer dans le délai alloué à l'avis, l'officier responsable peut demander à la Ville ou son représentant de procéder à l'enlèvement de la nuisance, et ce, à l'entier dépens de la personne ainsi en défaut. La personne en défaut est également passible de l'amende et des frais prévus au règlement.

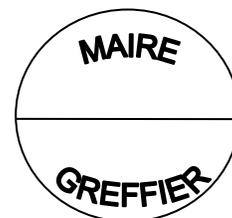
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS – PROPRIÉTÉ PRIVÉE

- 11.1 Le propriétaire ou occupant de tout lot ou terrain, occupé ou vacant qui permet la commission de nuisances mentionnées ci-haut ainsi que la personne commettant cette nuisance sera passible de peine pour toute infraction commise à ce règlement.
- 11.2 Lorsqu'une nuisance décrite au présent règlement est constatée, l'officier responsable doit aviser par écrit le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant, construit ou en partie construit ou de tout terrain sur lequel une telle nuisance existe, de prendre les moyens nécessaires pour éliminer cette nuisance, dans le délai alloué à l'avis, lequel ne peut excéder dix (10) jours.
- 11.3 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un lot vacant, construit ou en partie construit ou de tout terrain est tenu d'enlever des lieux lui appartenant ou occupé par lui, toute nuisance définie au présent règlement et dans le cas où il néglige de se conformer aux ordres reçus de l'officier responsable, le Conseil peut, par résolution, autoriser l'officier responsable ou toute personne qu'il désigne à enlever, faire enlever, détruire ou faire détruire cette nuisance aux frais du propriétaire, locataire ou occupant.

ARTICLE 12 - AMENDES

- 12.1 Chaque personne qui enfreint toute disposition de ce règlement sera, lors d'une infraction, passible d'une amende minimum de 100 \$ et d'une amende maximum de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, plus les frais. Pour une récidive, le contrevenant sera passible d'une amende minimale de 300 \$ et une amende maximale de 2 000\$ s'il s'agit d'une personne physique ou de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 12.2 Chaque personne qui enfreint l'article 9.4 de ce règlement sera, lors d'une infraction, passible d'une amende minimum de 500 \$ et d'une amende maximum de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende minimum de 1 000 \$ et d'une amende maximum de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, plus frais. Pour une récidive, le contrevenant sera passible d'une amende minimum de 1 000 \$ et d'une amende maximum de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende minimum de 2 000 \$ et d'une amende maximum de 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, plus frais.

(BEAC-033-2, art. 1)



- 12.3 Chaque personne qui enfreint l'article 4.26 de ce règlement sera, lors d'une infraction, passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$), plus les frais. En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$), plus les frais.

(BEAC-033-7, art. 1)

ARTICLE 13 – AUTORISATIONS

- 13.1 Les officiers du service de Police de la Ville de Montréal ainsi que les officiers et employés de la Ville désignés à cette fin, sont responsables de l'exécution de ce règlement. Ils peuvent visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour constater que ce règlement est exécuté.

ARTICLE 14 - ABROGATION

- 14.1 Le règlement 418 intitulé « Règlement pour sauvegarder la paix, l'ordre, santé et bien-être de la population ainsi que la saine administration et amélioration de la municipalité et régissant le contrôle et diminution des dommages » et ses amendements nos. 418-1 à 418-14 ainsi que le règlement BEAC-016 sont, par le présent règlement, abrogés.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

- 15.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

GREFFIÈRE